

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAUX C3-C2

Sous-direction B
BUREAU B2

Sous-direction D
BUREAUX D1-D3-D4

INSTRUCTION N° 89-126-B-A1-A3
du 27 décembre 1989

NOR : BUD R 89 00140 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

INTÉRÊT LÉGAL
APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 75-619 DU 11 JUILLET 1975 MODIFIÉE

ANALYSE

Nouvelles modalités de calcul de l'intérêt légal

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 76-162-B du 20 décembre 1976
Instruction n° 78-40-A3 du 22 février 1978
Instruction n° 81-98-A1-A3 du 1^{er} juillet 1981

Les comptables trouveront ci-joint, en annexe, le texte de l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, qui a modifié l'article 1^{er} de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal et le texte du décret n° 89-622 du 6 septembre 1989 fixant le taux de l'intérêt légal jusqu'au 31 décembre 1989.

Le taux de l'intérêt légal est désormais fixé par décret pour la durée de l'année civile.

En conséquence, l'article 2 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 qui prévoyait une modification du taux de l'intérêt légal, sous certaines conditions, du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année, a été abrogé.

Les dispositions nouvelles édictées par la loi n° 89-421 sont entrées en vigueur le 15 juillet 1989 et le nouveau taux de l'intérêt qui a été fixé par le décret du 6 septembre 1989 est donc applicable à compter du 15 juillet 1989.

Toutefois, s'agissant des opérations ayant déjà fait l'objet d'une liquidation définitive sur la base de l'ancien taux, et par mesure de simplification, le calcul des intérêts courus depuis le 15 juillet 1989 n'est pas remis en cause.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	TP-RP	P
TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA	SR	DCC	ACSR	ACAP	BA	CCM
CCT	DF	EPA	EPI	EPSCP	IP	SIA	ATM	UGAP	RIEP	DP

DIFFUSION

C

8

INSTRUCTION N° 89-126-B-A1-A3
du 27 décembre 1989

En cas de contestation par les débiteurs des collectivités publiques, la régularisation de ces opérations sera effectuée sur demande expresse de ces derniers adressée aux ordonnateurs ou gestionnaires pour la période allant du 15 juillet 1989 jusqu'à la date de versement des sommes dues à la collectivité publique.

En outre, les comptables accueilleront favorablement les contestations portant sur la liquidation des intérêts dus en application de l'article L. 209 du Livre des procédures fiscales.

Par ailleurs, l'attention des comptables est attirée sur le fait qu'à la suite de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, les dispositions de l'article 7 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975, sont désormais les suivantes :

« La présente loi à l'exception de son article 4 est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les deuxième et troisième alinéas de cet article 7 sont abrogés. »

En revanche, les dispositions relatives au taux majoré de cinq points, visés à l'article 3 de la loi précitée, sont inchangés en cas de condamnation.

Toutes difficultés d'application de ces dispositions seront signalées sous le timbre du bureau compétent.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,

J. L. NINU.

Journal officiel du 29 juin 1989, p. 8050

- Art. 12.** — L'article premier de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal est ainsi rédigé :
- « *Art. 1^{er}.* — Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par décret pour la durée de l'année civile.
« Il est égal, pour l'année considérée, à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. »
- II. — L'article 2 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 de la même loi sont abrogés.
- III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus entrent en vigueur le 15 juillet 1989.

à l'Instruction n° 89-126-B-A1-A3
du 27 décembre 1989

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

Journal officiel du 7 septembre 1989, p. 11303

**Décret n° 89-622 du 6 septembre 1989 fixant le taux de l'intérêt légal
jusqu'au 31 décembre 1989**

NOR : ECOT8913210D

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, et du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, et notamment son article premier, modifié par l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi qu'à diverses pratiques commerciales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux de l'intérêt légal est fixé à 7,82 % jusqu'au 31 décembre 1989.

Art. 2. — Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1989.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État, ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget,*

Pierre BÉRÉGOVOY.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Pierre ARPAILLANGE.